

titres translatifs de propriété, jetant le trouble dans les familles, occasionnant des procès, de nature à empêcher les mariages contrairement à l'intention du législateur, qui l'a toujours favorisé, et privant, enfin, la femme et les enfants du donataire des avantages sur lesquels ils avaient le droit de compter. Cette question, toutefois, n'est pas nouvelle; elle paraît avoir reçu une solution contradictoire, en France, avant l'ord. de 1747 sur les Substitutions, tant dans les pays de coutume que dans ceux de droit écrit, bien que le principe de l'irrévocabilité fut le plus généralement adopté par la doctrine et sanctionné par les arrêts, surtout dans le ressort de la Coutume et du Parlement de Paris, dont la loi et les décisions sont encore en force, au besoin, dans cette province.

L'acte de donation du 13 mars 1911 a créé,—la chose est admise de part et d'autre,—une véritable substitution. Le droit romain, même dans ce cas, en permettait la révocation par la seule volonté du donateur. En 1891, dans la cause de *Bertrand et Filion*, (1) le regretté juge Sir Henri Taschereau décida, qu'ayant la mise en vigueur du C. civ., on suivait, dans ce pays, la règle du droit romain; que, l'ordonnance de 1731 sur les Donations et celle de 1743 sur les Substitutions, n'ayant jamais été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, n'avaient pas force de loi, et qu'une donation entrevifs était, par conséquent, révocable par le donateur avec le seul concours du donataire grevé. Il rendit un jugement identique, en 1894, dans la cause de *Wood v. Blondin*, (2). En 1896, la Cour d'appel se prononça dans le même sens, dans la cause de *Me-
loche et Simpson*, (3)

(1) [1891], 14 L. N. p. 337. (2) [1894], 1 R. de J., 73.

(3) [1899], 5 B. R., 490.